

DEPARTEMENT
HAUTE-SAVOIE

République Française

CANTON DU MONT-BLANC
CHAMONIX-MONT-BLANC

Liberté - Egalité - Fraternité

COMMUNE
CHAMONIX-MONT-BLANC

ARRETE DU MAIRE

Objet : Port du masque Prolongation 1er décembre 2020 - 3 janvier 2021

Le Maire de la Commune de CHAMONIX-MONT-BLANC,

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire et les décrets prolongeant celui-ci,

VU le décret N°2020-1262 du 16 octobre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et les décrets ultérieurs,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les préconisations du Haut-Conseil de la Santé Publique du 24 avril 2020 relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre pour la population générale, hors champs sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-cov-2,

CONSIDERANT QUE l'OMS a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus constitue une urgence de santé publique de portée internationale,

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19,

CONSIDERANT QUE les recommandations du HCSP stipulent que, quel que soit l'établissement recevant du public, le port du masque grand public est obligatoire dès lors que la distance physique d'au moins un mètre ne peut être garantie ou s'il y a un doute sur la possibilité de la respecter,

CONSIDERANT par ailleurs que le port de masque grand public est une mesure complémentaire des mesures classiques de distanciations physiques, des autres gestes barrières, d'hygiène des mains, d'aération des locaux et de nettoyage- désinfection des surfaces,

CONSIDERANT QUE le port de masque grand public par les porteurs asymptomatiques, lorsqu'il est bien utilisé et bien porté, réduit fortement la transmission du virus en protégeant essentiellement l'environnement de celui qui le porte,

CONSIDERANT QUE dans le contexte de déconfinement, le port d'un masque grand public trouve une justification pour limiter les émissions particulières lorsque les personnes doivent se déplacer,

CONSIDERANT QUE le décret du 17 octobre 2020 stipule notamment que le port du masque de protection, en plus des précautions qui doivent être mises en œuvre pour permettre le respect des distanciations sociales, est obligatoire dans les Etablissements Recevant du Public,

CONSIDERANT QUE l'annexe 1 du décret précité qui précise que les masques doivent être portés systématiquement dès lors que les règles de distanciations physiques ne peuvent être garanties,

CONSIDERANT l'appel à la Vigilance émis par la Préfecture de la Haute Savoie le 27 juillet 2020 incitant au port du masque dans tous les ERP (y compris de plein air) et dès que la distanciation sociale ne peut être respectée (par exemple sur les marchés ou la voie publique dans les zones urbaines les plus denses),